



RCS : ORLEANS

Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00574

Numéro SIREN : 413 845 983

Nom ou dénomination : 6TI

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2014 sous le numéro de dépôt 4141

**PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
D'UNE BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE
PAR LA SOCIETE 6TI
AU PROFIT DE LA SOCIETE 6TI CENTRE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **6TI**, société par actions simplifiée au capital de 250 000 €, dont le siège social est situé à ORLEANS (45100) - 37 bis Quai de Prague, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 413.845.983, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Jean-Pierre FRARIN en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes,

CI-APRES DENOMMEE LA SOCIETE APORTEUSE

ET

- La société **6TI CENTRE**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2 000 euros, dont le siège social est situé à ORLEANS (45100) - 37 bis Quai de Prague, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 790.219.083, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Jean-Pierre FRARIN en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes,

CI-APRES DENOMMEE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Préalablement au traité objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. Caractéristiques des sociétés intéressées

A/ Société APORTEUSE

Dénomination sociale : 6TI

Forme : société par actions simplifiée

Capital : 250 000 euros, divisé en 1 500 actions réparties ainsi qu'il suit :

- | | |
|-------------------------|---------------|
| - Société 6i | 1 420 actions |
| - Monsieur Yves CAUQUIS | 65 actions |
| - Madame Sandrine DORAT | 15 actions |

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

Siège social - Etablissement principal : 37 bis Quai de Prague - 45100 ORLEANS

RCS : ORLEANS n° 413.845.983

Objet : la société a pour objet en France et à l'étranger, la production et la distribution de logiciels et matériels, la fourniture de prestations de services dans le domaine de l'informatique, des télécommunications et de l'organisation, tels que audit, conseil, expertise, conception et réalisation de logiciels, assistance technique, maintenance, formation, recrutement et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Président : Monsieur Jean-Pierre FRARIN

Commissaires aux Comptes : la société CASTELCOM, demeurant à CHATEAUNEUF DU LOIRE (45110) - 12 Grande Rue, Commissaire aux comptes titulaire ; Monsieur Philippe PRIEUR, demeurant à SAINT HILAIRE SAINT MESMIN (45160) - 1016 route d'Orléans, Commissaire aux comptes suppléant.

B/ Société BENEFICIAIRE

Dénomination sociale : 6TI CENTRE

Forme : société par actions simplifiée à associé unique

Capital : 2 000 euros, divisé en 200 actions, attribuées en totalité à la société 6TI

Siège social - Etablissement principal : 37 bis Quai de Prague - 45100 ORLEANS

RCS : ORLEANS n° 790.219.083

Objet : la Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La fourniture de prestations de services dans le domaine de l'informatique et de l'organisation, telles que audit, étude, conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage, conception et développement de logiciels, homologation, exploitation et maintenance applicative,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ses activités ou à toutes activités similaires ou connexes, et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Président : Monsieur Jean-Pierre FRARIN

2. Liens entre les deux sociétés

La société 6TI détient 100 % du capital social de la Société 6TI CENTRE.

Monsieur Jean-Pierre FRARIN est Président des sociétés 6TI et 6TI CENTRE.

3. Régime Juridique

De convention expresse et en application des articles L.236-16 et suivants du Code de Commerce, les parties soumettent l'apport partiel ci-après décrit aux dispositions de l'article L.236-22 dudit Code.

4. Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La société 6TI est propriétaire d'un fonds de commerce de production et distribution de progiciels et matériels, fourniture de prestations de services dans le domaine de l'informatique, des télécommunications et de l'organisation, tels que audit, conseil, expertise, conception et réalisation de logiciels, assistance technique, maintenance, formation, recrutement, qu'elle exploitait au 37 bis quai de Prague - 45100 ORLEANS, jusqu'au 31 décembre 2013, et pour lequel elle est immatriculée sous le numéro 413 845 983 RCS ORLEANS.

La société 6TI détient à ce jour :

- 100 % du capital social de la société 6TI CENTRE ;
- 60 % du capital social de la société 6TI CONSEIL ;
- 30 % du capital social de la société 6TI SUD EST ;
- 25,8 % du capital social de la Société ADS-COM.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 décembre 2013, la société 6TI a donné à bail à loyer à titre de location gérance, conformément aux dispositions des articles L 144-1 à L 144-13 du Code de Commerce, à la société 6TI CENTRE, ledit fonds de commerce, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de rationalisation des activités par zone géographique d'implantation et par « métier » dans le cadre d'une stratégie à long terme de renforcement de l'implantation et de consolidation des parts de marché sur le secteur.

C'est dans l'optique de cette filialisation que la société 6TI CENTRE a été créée en 2013 pour la région Centre.

La société 6TI deviendrait une société holding animatrice qui réaliserait des prestations supports pour les sociétés du groupe, à savoir les sociétés 6TI CENTRE, 6TI CONSEIL et 6TI SUD EST. Ont vocation à y être exercées des fonctions de direction et mission support, communes à ces trois sociétés.

5. Méthodes d'évaluation utilisées

Conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, la présente opération étant réalisée entre sociétés sous contrôle commun, les apports sont effectués sur la base de la valeur nette comptable.

6. Parité - Rapport d'échange

Dans la mesure où la société APPORTEUSE détient 100 % du capital de la société BENEFICIAIRE, il n'y a pas de rapport d'échange, ni de parité à déterminer.

7. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Afin d'établir les conditions de l'opération et pour les besoins du présent projet d'apport, et notamment la valorisation des éléments composant la branche d'activité apportée, les parties ont décidé de retenir pour base les comptes des sociétés 6TI et 6TI CENTRE clos au 31 décembre 2013.

Il est précisé que la société 6TI CENTRE n'a exercé jusqu'au 31 décembre 2013 aucune activité et n'a procédé à aucune opération. Elle a été mise en activité à compter du 1^{er} janvier 2014 dans le cadre de la location-gérance du fonds de commerce de la société 6TI.

8. Effet rétroactif de l'opération

L'apport est réalisé avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

9. Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions émises par la société BENEFCIAIRE, seront créées avec jouissance le jour de la décision de l'Associé unique de cette société, approuvant l'apport, soit au plus tard le 31 octobre 2014.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

APPORT PARTIEL D'ACTIF

CHAPITRE I - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Par les présentes, la société 6TI, représentée par Monsieur Jean-Pierre FRARIN ès qualité, apporte, sous les conditions suspensives mentionnées ci-après, et sous les garanties ordinaires et de droit commun à la société 6TI CENTRE :

La branche complète et autonome d'activités de production et distribution de progiciels et matériels, fourniture de prestations de services dans le domaine de l'informatique, des télécommunications et de l'organisation, tels que audit, conseil, expertise, conception et réalisation de logiciels, assistance technique, maintenance, formation, recrutement, qu'elle exploite au 37 bis quai de Prague - 45100 ORLEANS, pour laquelle elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 413 845 983 (SIRET 413 845 983 00027), moyennant la prise en charge par la société 6TI CENTRE des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ladite branche comprend :

A/ Actif apport

Tous les éléments incorporels attachés à la branche d'activité, à savoir :

1. La clientèle et l'achalandage y attachés,
Le droit de se dire successeur de la Société 6TI pour l'exploitation de la branche,
Le bénéfice du droit au bail où est exploité la branche d'activité,
Le bénéfice du droit à la jouissance des marques 6TI (dépôt à l'INPI le 5 novembre 2008 sous le numéro 08 3 609 834) et SYSTEI (dépôt à l'INPI le 5 novembre 2008 sous le numéro 08 3609 835),
L'usage de la ligne téléphonique (02 38 66 38 66), du numéro de télécopie (02 38 69 30 89) et de la ligne internet, sous réserve de l'accord définitif des prestataires de services,
Le bénéfice des contrats, marchés, traités et conventions passés avec tout tiers pour l'exploitation de la branche,

▪ net apporté..... 1,00 €

2. Concessions, brevets et droits assimilés

▪ brut 437,28 €
▪ amorti - 380,80 €
▪ net apporté..... 56,48 €

L'ensemble de ces éléments incorporels est évalué à 57,48 €

Tous les éléments corporels attachés à la branche d'activité, à savoir :

3. Matériel de transport 35 622,89 €

▪ brut 44 651,34 €
▪ amorti - 9 028,45 €
▪ net apporté..... 35 622,89 €

4. Matériel de bureau 1 058,01 €

▪ brut 3 166,56 €
▪ amorti - 2 108,55 €
▪ net apporté..... 1 058,01 €

5. Mobilier 825,21 €

▪ brut 1 865,27 €
▪ amorti - 1 040,06 €
▪ net apporté..... 825,21 €

6. Créances 662 663,36 €

▪ Clients et comptes rattachés 627 548,91 €
▪ Autres créances..... 35 114,45 €

7. Valeurs mobilières de placement 400 000,00 €

8. Disponibilités 42 065,47 €

9. Charges constatées d'avance 7 884,04 €
=====

Soit un montant d'actif apporté de 1 150 176,46 €

B/ Passif pris en charge

1. Dettes fournisseurs et comptes rattachés 147 137,44 €
2. Dettes fiscales et sociales 653 478,92 €
3. Autres dettes 1 560,10 €
=====

Soit un montant de passif apporté de 802 176,46 €

C/ Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société 6TI à la société 6TI CENTRE et correspondant à la branche d'activité s'élève donc à :

- Total de l'actif 1 150 176,46 €
- Total du passif 802 176,46 €
=====

Soit un actif net apporté de 348 000 €

Il est précisé qu'aucun bien de nature immobilière n'est transféré.

Tous les autres éléments de l'actif et du passif sont conservés par la société APPORTEUSE.

CHAPITRES II - DECLARATIONS

Monsieur Jean-Pierre FRARIN ès-qualité, déclare :

- 1° Que la branche d'activité présentement apportée appartient à la société APPORTEUSE pour l'avoir créée le 19 septembre 1997 ;
- 2° Que la société APPORTEUSE n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- 3° Que la société APPORTEUSE a régulièrement entrepris les démarches en vue d'obtenir les autorisations contractuelles, administratives ou autres, qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le cas échéant le consentement des bailleurs, crédits-bailleurs, et celui des concédants ;
- 4° Que les créances apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société BENEFICIAIRE ont été régulièrement entreprises ;

- 5° Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- 6° Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni les biens apportés, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, privilège, hypothèque, sûreté, à l'exception de ce qui est mentionnée dans l'état des inscriptions ci-après en annexe ;
- 7° Que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la société APPORTEUSE feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société BENEFICIAIRE pour la branche d'activité transmise. Pour consultation, en outre, ces livres seront tenus à disposition pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport ;
- 8° Que l'immeuble où est exploitée la branche d'activité appartient à la société 6I, société civile au capital de 461 000 euros, ayant son siège social à ORLEANS (45100) - 41 rue Marchais, immatriculée sous le numéro 449 284 967 RCS ORLEANS. La société 6I a conclu un bail commercial avec la société APPORTEUSE pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2006 ;
- 9° Que le représentant du personnel de la Société BENEFICIAIRE a été averti de l'opération envisagée dès avant la signature des présentes ;
- 10° Que la société APPORTEUSE n'est pas et n'a jamais été l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation de sa branche complète et autonome d'activité apportée, susceptible d'entraver d'une manière ou d'une autre l'exploitation pour la société BENEFICIAIRE ainsi que la jouissance paisible à laquelle elle est en droit de prétendre ;
- 11° Plus généralement que la société APPORTEUSE n'est frappée d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement de la branche d'activité apportée et qu'il n'existe, sous les réserves ci-dessus, aucun obstacle ni restriction à la libre disposition de ladite branche d'activité notamment par suite de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons.

CHAPITRE III - CONDITIONS DE L'APPORT

A/ Propriété et jouissance des actifs apportés - Transmission du passif

La société BENEFICIAIRE aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport partiel, soit lors de l'Assemblée Générale de la société 6TI approuvant l'apport partiel d'actif qui se tiendra au plus tard le 31 octobre 2014.

L'apport sera réalisé avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

Les éléments apportés seront dévolus à la société BENEFICIAIRE dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

En outre, il est expressément convenu que le résultat net des opérations actives et passives de l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées sous la responsabilité et en son nom par la société APPORTEUSE, depuis le 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport partiel, bénéficiera pour cette période à la

société BENEFICIAIRE de l'apport qui reprendra en conséquence les opérations tant actives que passives dans ses comptes de résultat et les soumettra à l'impôt sur les sociétés.

B/ Charges et conditions générales

Les apports qui précèdent sont effectués sous les charges et conditions suivantes :

- 1° La société BENEFICIAIRE prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société APPORTEUSE, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- 2° Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société APPORTEUSE sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société BENEFICIAIRE de payer en l'acquit de la société APPORTEUSE, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société BENEFICIAIRE, le passif de la société APPORTEUSE, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société BENEFICIAIRE prendra en charge le passif de la société APPORTEUSE, tel que ce passif existe à ce jour, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapporte à la branche d'activité apportée.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif estimé, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société BENEFICIAIRE assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la société APPORTEUSE se rapportant à la seule branche d'activité transmise, y compris celles qui pourraient être omises dans la comptabilité de la société BENEFICIAIRE, de sorte que celle-ci s'en trouvera définitivement déchargée.

- 3° La société BENEFICIAIRE de l'apport aura tous pouvoirs, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société APPORTEUSE et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 4° La société BENEFICIAIRE supportera et acquittera, à compter du jour de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- 5° La société BENEFICIAIRE exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société APPORTEUSE.
- 6° Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son

affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

- 7° La société BENEFICIAIRE sera subrogée dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société APPORTEUSE à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société 6TI s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Tous les contrats de travail attachés à la branche d'activité apportée (liste ci-après en annexe) ont été transférés à compter du 1^{er} janvier 2014 à la société BENEFICIAIRE par l'effet de la loi, dans le cadre de la location-gérance conclu entre la société APPORTEUSE et la société BENEFICIAIRE.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la société 6TI CENTRE est donc substituée à la société APPORTEUSE en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

- 8° La réalisation définitive de l'apport de la présente branche d'activité emportera la résiliation sans indemnité de la location-gérance conclue entre la société APPORTEUSE et la société BENEFICIAIRE au jour de la réalisation définitive de l'apport de la branche d'activité.

Pour ces apports, la société 6TI prend les engagements ci-après :

- 1° Elle s'oblige à fournir à la société 6TI CENTRE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 6TI CENTRE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 2° Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société 6TI CENTRE tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV -REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de TROIS CENT QUARANTE HUIT MILLE EUROS (348 000 €).

Ils sont consentis moyennant l'attribution à la société 6TI de TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENTS (34 800) actions de DIX (10) EUROS chacune entièrement libérées, à créer par la société 6TI CENTRE, à titre d'augmentation de son capital.

Les 34 800 actions seront créées avec jouissance au jour de la réalisation définitive de l'apport et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la

même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Aucune prime d'apport n'est constatée, la société APPORTEUSE détenant 100 % du capital social de la société BENEFICIAIRE.

CHAPITRE V -CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation du présent projet d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société 6TI,
- Approbation du présent projet d'apport par l'Associé unique de la Société 6TI CENTRE et de l'augmentation de capital, conséquence de l'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la société 6TI et du procès-verbal des décisions de l'Associé unique de la société 6TI CENTRE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus au plus tard le 31 octobre 2014, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE VI -DECLARATIONS FISCALES

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments représentant une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société 6TI s'engage :

- à conserver pendant trois ans en portefeuille les titres remis en contrepartie du présent apport, sous les réserves prévues par la Doctrine Administrative,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société 6TI CENTRE s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société APPORTEUSE, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-a. du Code Général des Impôts, sauf si cette réserve est maintenue au passif de la société apporteuse ;
- à se substituer à la société APPORTEUSE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société APPORTEUSE (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société APPORTEUSE ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société APPORTEUSE,
- à conserver les titres de participation que la société APPORTEUSE aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

Conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, l'ensemble des biens de la société APPORTEUSE tels qu'ils ressortent des comptes arrêtés au 31 décembre 2013 sont apportés à la valeur nette comptable différente de leur valeur réelle.

Conformément à l'instruction du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), les immobilisations de la société APPORTEUSE seront reprises dans la comptabilité de la société BENEFICIAIRE pour la valeur brute qu'elles avaient dans la comptabilité de la société APPORTEUSE, avec reprise par la société BENEFICIAIRE des amortissements comptabilisés par la société APPORTEUSE.

La société BENEFICIAIRE joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

1. La société APPORTEUSE déclare transférer purement et simplement à la société BENEFICIAIRE qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

2. Conformément à l'article 257 bis du code Général des Impôts, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société BENEFICIAIRE est réputée continuer la personne de la société APPORTEUSE.

La société BENEFICIAIRE reconnaît donc qu'elle est tenue aux régularisations prévues aux articles 207 bis 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société APPORTEUSE avait continué à utiliser le bien.

La société APPORTEUSE et la société BENEFICIAIRE devront mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée, sur la ligne « *autres opérations non imposables* ».

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction pour la branche considérée

La société BENEFICIAIRE, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société APPORTEUSE en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée

La société BENEFICIAIRE sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société APPORTEUSE, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La société BENEFICIAIRE s'engage à se substituer aux obligations de la société APPORTEUSE au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société APPORTEUSE, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société APPORTEUSE.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

A/ Formalités

a) La société 6TI CENTRE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

B/ Désistement

Le représentant de la société APPORTEUSE déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société BENEFICIAIRE de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société APPORTEUSE, pour quelque cause que ce soit.

C/ Remise de titres

Il sera remis à la société 6TI CENTRE lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

D/ Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 6TI CENTRE.

E/ Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social des sociétés.

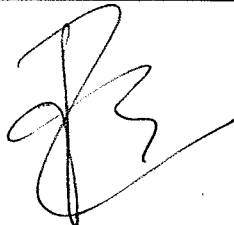
F/ Pouvoirs

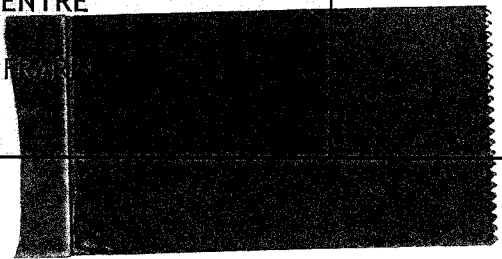
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.

Liste des annexes

- 1°) Détail des écritures comptables des éléments d'actif
- 2°) Etat des inscriptions de la société 6TI
- 3°) Liste des salariés transférés

Fait à Orléans, le 30 juin 2014
En six exemplaires

Pour la société 6TI APPORTEUSE Monsieur Jean-Pierre FRARIN	
Pour la société 6TI CENTRE BENEFICIAIRE Monsieur Jean-Pierre FRARIN	



En accord entre les parties, les
présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou
addition, sont seulement signées à
la dernière page.

DETAIL DES ECRITURES COMPTABLESELEMENTS DE L'ACTIF

	Valeur d'origine	Amortissements	Provisions	Valeur nette comptable au 31/12/2013
Eléments incorporels (dont concessions, brevets et droits assimilés)	438,28 €	380,80 €		57,48 €
Matériel de transport	44 651,34 €	9 028,45 €		35 622,89 €
Matériel de bureau	3 166,56 €	2 108,55 €		1 058,01 €
Mobilier	1 865,27 €	1 040,06 €		825,21 €
Créances	665 118,16 €		2 454,80 €	662 663,36 €
Valeurs mobilières de placement	400 000 €			400 000,00 €
Responsibilités	42 065,47 €			42 065,47 €
Charges constatées d'avance	7 884,04 €			7 884,04 €
TOTAL GENERAL	1 165 189,12 €	12 557,86 €	2 454,80 €	1 150 176,46 €

**Greffes du Tribunal de Commerce de
Orléans**

44 rue de la Bretonnerie -
BP 92015
45010 Orléans Cedex 1
Téléphone : 02.38.78.07.07

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 19/06/2014 exclusivement

REQUERANT

GTC ORLEANS - COMPTE INTERNE
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

DU CHEF DE :

6TI

37 BIS QUAI DE PRAGUE ORLEANS 45100 FR

Sauf inscription prise à une autre adresse

Activité principale : La production et la distribution de progiciels et matériels, la fourniture de prestations de services dans le domaine de l'informatique, des télécommunications et de l'organisation, tels que audit, conseil, expertise conception et réalisation de logiciels, assistance technique, maintenance, formation, recrutement

**EVELATION
OSITIVE :**

1 inscription de Publicités de contrats de location - Validité 60 mois

**BSENCE
L'INSCRIPTION :**

Privileges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 13/06/2014
Privileges du Trésor à jour au 13/06/2014
Privileges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au 13/06/2014
Protêts à jour au 13/06/2014
Nantissements du fonds de commerce à jour au 13/06/2014
Nant. jud. provisoire D31/7/92 à jour au 13/06/2014
Nant. jud. définitif D31/7/92 à jour au 13/06/2014
Nant. jud. art.53 anc.CPC à jour au 13/06/2014
Nantissements du fonds artisanal à jour au 13/06/2014
Nantissement de fonds agricole à jour au
Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 13/06/2014
Gages des stocks à jour au 13/06/2014
Privileges de vendeur et action résolutoire à jour au 13/06/2014
Déclarations de créances à jour au 13/06/2014
Warrants (trois catégories) à jour au 13/06/2014
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 13/06/2014
Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 13/06/2014
Biens inaliénables à jour au 13/06/2014
Prêts et délais à jour au 13/06/2014
Nant. prov. parts sté civile à jour au 13/06/2014
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 13/06/2014
Nantissem. parts sté civile à jour au 13/06/2014
Hypothèques fluviales à jour au 13/06/2014

Pour état conforme comprenant 1 inscription.

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10.5.2007 - N° 303 317 328 329 360 370 396 404 413 423
2 taux de base par nature requise

ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° null / null

Publicités de contrats de location à jour au 13/06/2014

Inscription

N° 2013CL000322

25/07/2013

Somme : 50 083,62 EUR sauf mémoire.

Echéance au 04/07/2016

Au profit de : COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION, 69 AVENUE DE FLANDRE 59700 MARCQ EN BAROEUL

Objet : BMW SERIE 5 N° SERIE WBAMW91080DV13148 N° IMMATRICULATION CW-778-NN

Contre : 6TI, 37 BIS QUAI DE PRAGUE ORLEANS 45100 FR

N° Insee : 413 845 983

Activité : La production et la distribution de progiciels et matériels, la fourniture de prestations de services dans le domaine de l'informatique, des télécommunications et de l'organisation, tels que audit, conseil, expertise conception et réalisation de logiciels, assistance technique, maintenance, formation, recrutement

Mention : cours au jour de l'inscription : 1 / observations : PRIX HT / indicateur "alienable" : N

TOTAL : 50 083,62 EUR / Publicités de contrats de location

Délivré à Orléans, le 19 juin 2014

Le Greffier,



LEGALE

LISTE DU PERSONNEL

ALLARD Nathalie
ALLEZY Etienne
AUSTRUY François
BARTHEL Bruno
BOUCLET Nathalie
BOURGEOIS Rudy
BRETON Sandie
BRUNEAU Grégory
CHAPUT Mickaël
CHAUVEAU Pierre
DARRAZI Samia
DELAITRE Nicolas
DELAURIERE Karine
DERIOT Arnaud
DESSEAUX Gilles
DION Christophe
DORAT Sandrine
DREUX Sylvain
DUNAEV Andreea
DUPONT Thierry
FANGEUX Arnaud
FAYE Julien
GALLARDO Didier
GERVAISE Linda
IVALDI Pascal
LACAN Guillaume
LEITAO Carinne
LEVASSORT Jérôme
LIENARD Vincent
LOINTIER Guillaume
LOQUET Christelle
OHLMANN Célia
POILONG Didier
RANDRIANARIVELO Tiana
RICHARD Cécile
SAUSSET Christian
SOLDAT Christophe

Délégué du Personnel